

Diabetes Biel-Bienne, DBB

Statuts

(En cas de doute, la version allemande fait foi)

I Nom, Siège, But

Art.1

Sous le nom «Diabetes Biel-Bienne, DBB» est créé une association selon les articles 60 et suivants du code civil suisse, dont le siège est situé à Bienne.

Art. 2.

L'association est sans but lucratif et s'engage ainsi fondamentalement pour la promotion de la santé et l'amélioration de la qualité de vie des personnes atteintes par le diabète ainsi que pour la prévention du diabète en général. L'association a comme but de gérer un office de consultation professionnel pour Bienne et sa région. Cette tâche peut être déléguée à un tiers qualifié. L'association est membre l'Association Suisse du Diabète (ASD, diabètesuisse). L'association DBB est représentée à son assemblée des délégués par deux délégués. La suppléance est autorisée pour l'assemblée des délégués. La DBB cultive une collaboration partenariale avec le réseau-EndoDia-Bienne ou une organisation lui succédant (Centre d'endocrinologie- et diabétologie Bienne).

II Membres

Art. 3

Il y a des membres actifs et des membres passifs.

Peuvent être membres de l'association, des personnes physiques et des personnes morales.

Les demandes d'admission sont adressées au comité. Il se réserve le droit de refuser une adhésion sans justification.

L'assemblée générale peut sur requête du comité nommer des membres d'honneur.

Art. 4

Toute démission peut être adressée par écrit auprès du comité pour la fin de l'année civile en respectant un délai d'un mois.

Art. 5

Le comité peut exclure un membre de l'association si celui-ci enfreint gravement les statuts de l'association. La personne exclue dispose d'un droit de recours à faire valoir lors de la prochaine assemblée générale ordinaire. Le recours doit être adressé par lettre recommandée au président à l'intention de l'assemblée dans un délai de 30 jours à dater de la signification de la décision d'exclusion.

La personne qui ne paye pas sa cotisation de membre malgré deux rappels est radiée de la liste des membres par le comité, sans droit de recours.

.Art. 6

Toute prétention personnelle des membres de l'association sur le patrimoine de l'association est exclue.

III. Ressources

Art. 7

Tout membre de l'association est tenu de verser la cotisation annuelle. Le montant de celle-ci est fixé lors de l'assemblée générale sur proposition du comité. Les membres d'honneur et les membres du comité en exercice en sont exemptés.

Art. 8

Les ressources financières de l'association proviennent de :

- Cotisations versées par les membres
- Subventions, dons et diverses recettes dont le sponsoring
- Revenus des prestations de services et de la vente de matériel.

Art. 9

La fortune de la société répond seule des engagements de celle-ci. Toute responsabilité personnelle des membres concernant une dette de l'association est exclue. L'article 55, al. 3, CC demeure réservé pour les personnes agissant pour l'association

IV. Organisation

Art. 10

Les organes de l'association sont:

- l'assemblée générale
- le comité
- l'organe de contrôle des comptes

L'assemblée générale

Art. 11

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par année par convocation du comité. Une assemblée générale extraordinaire est convoquée si le comité le juge nécessaire ou à la demande d'un cinquième des membres. Elle devra avoir lieu dans les deux mois suivants le dépôt de la demande.

Art. 12

La convocation à l'assemblée générale devra être faite par écrit ou par courriel au moins 21 jours à l'avance, incluant l'ordre du jour. Chaque membre de l'association a le droit de soumettre des requêtes pour la prochaine assemblée. Les requêtes seront inscrites à l'ordre du jour, tant qu'elles aient été soumises 10 jours avant la date de l'AG.

Art. 13

Le président (en règle générale le président et cas d'empêchement un autre membre du comité) nomme les scrutateurs.

Le secrétaire écrit le protocole, qui sera signé par le président et par le secrétaire.

Art. 14

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Chaque membre actif possède une voix, un vote par procuration est exclu. Les membres juridiques peuvent déléguer leur voix à un représentant désigné de leur organe. En cas d'égalité : lors de votation, le président dispose d'une deuxième voix et lors d'élection, le gagnant est désigné par tirage au sort.

Art. 15

L'assemblée générale exerce les compétences suivantes :

- Election du comité, d'un président ainsi que de l'organe de révision des comptes
- Acceptation du rapport annuel et des comptes de l'exercice
- Approbation du budget et fixation du montant de la cotisation
- Décision pour toute modification des statuts
- Décision concernant des affaires courantes soumises par le comité
- Résolution des recours dans le sens de l'article 5
- Décision concernant la dissolution de l'association

Le comité

Art. 16

Le comité se compose au minimum de 5 membres et se constitue lui-même. Les membres du comité ne doivent pas obligatoirement être membre de l'association. Le président est élu par l'assemblée générale.

Art. 17

Les membres du comité sont élus pour une période de 2 ans et peuvent être réélus.

Art. 18

Le comité dispose des pleins pouvoirs de gestion, à l'exception des attributions des autres organes de l'association.

Le comité nomme si nécessaire un responsable de l'office de consultations.

Art. 19

Le comité et la direction contractent ses engagements par la signature collective à deux.

L'organe de révision

Art. 20

L'organe de révision doit être désigné. Cette fonction peut être assurée par une personne compétente, comme une société fiduciaire.

Art. 21

L'organe de révision contrôle la comptabilité et établit un rapport à l'attention de l'AG et émet une recommandation.

V. Dissolution

Art. 22

La dissolution de l'association ne peut être décidée que lors d'une assemblée convoquée dans ce but. Cette décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents à cette assemblée. En cas de dissolution, le bénéfice et le capital seront reversés à une autre personne morale dont le siège est en Suisse et elle-même exonérée d'impôt pour utilité publique ou buts de service public. L'institution ne peut fusionner qu'avec une autre personne morale dont le siège est en Suisse et elle-même exonérée d'impôt pour utilité publique ou buts de service public.

Art. 23

Le comité procède à la liquidation, établit un rapport ainsi que le bilan final à l'attention de l'assemblée générale. L'assemblée décide de la manière dont le possible actif disponible est utilisé. Les biens ne doivent pas être détournés de leur affectation première mais être reversés à une organisation sans but lucratif et exonérée d'impôts poursuivant des buts similaires.

Art. 24

Les statuts sont approuvés lors de l'assemblée constitutive du 26 avril 2011 et prennent immédiatement effet.

Bienne, le 26 avril 2011

version originale

Bienne, le 12 novembre 2022

version actuelle faisant foi

Pour le comité:

Le président



Reto Kaufmann

La caissière



Gentiane Colque